



**MODIFICATION DES
STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE
L'OISANS AU
01/01/2018 :
COMPETENCE
GEMAPI ET
SUPPRESSION DE LA
SECTION DEUX
ALPES**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte n° 2017/61

L'an deux mil dix-sept, le seize octobre, le Conseil municipal de la Commune de MIZOËN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHEL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 06 octobre 2017

PRESENTS : MM. COING Jean-Pierre, BEAUME Hugues, BERARD Guy, GIRAUD Roger, GONON Florence, MIALON Delphine, VIN Daniel ;

EXCUSÉS : MICHEL Gilbert (pouvoir à Florence GONON), PINATEL François (pouvoir à Roger GIRAUD) ;

Secrétaire de séance : BEAUME Hugues.

GEMAPI :

Afin de structurer la maîtrise d'ouvrage sur le territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales.

Cette loi attribue, au travers de ces articles 56 à 59, une compétence ciblée et obligatoire relative à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

(1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

(2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

(5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;

(8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP)

SECTION 2 ALPES :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune des Deux Alpes constituée des communes de Mont de Lans et Venosc a permis de simplifier le paysage administratif, notamment par l'intégration du SIVOM des 2 Alpes. L'histoire intercommunale des Deux Alpes, autour de la communauté de communes puis d'une commune nouvelle s'oriente désormais vers une reprise de compétences forte et le maintien d'une collaboration toujours respectueuse de la part de la communauté de l'Oisans, notamment en matière de politique touristique. C'est pourquoi, le retour de l'ensemble des compétences, hors tourisme et des moyens financiers associés à la commune des Deux 2 Alpes désormais possible va permettre une meilleure lisibilité de l'action communautaire, notamment sur les 2 alpes.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE, les statuts de la communauté de communes de l'Oisans joints à la présente délibération applicables au 1^{er} janvier 2018,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Bernard MICHEL

